

Modifications apportées à l'Entente collective CSQ affectant les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

	<b>Entente collective précédente</b>	<b>Entente collective actuelle</b>
Déduction des cotisations syndicales	Article 4.04 à 4.07	Article 5.04 à 5.07  — Plusieurs éléments ont été ajoutés concernant les renseignements à transmettre en même temps que les cotisations des membres. — La remise des renseignements sera faite à l'aide d'un fichier électronique. (Votre fournisseur de logiciel est déjà informé de ces changements.)
Documentation à transmettre	Article 4.08 et 4.09	Article 5.08 et 5.09  — L'entente prévoit que le Ministère doit faire parvenir à l'Alliance des intervenantes en milieu familial les avis d'intention ainsi que les avis de non-renouvellement, de révocation, de suspension. La directive à ce sujet sera mise à jour.
Accès au dossier	Article 4.11 et 4.12	Article 5.10 à 5.13  — La personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) qui doit se présenter devant le conseil d'administration

	<b>Entente collective précédente</b>	<b>Entente collective actuelle</b>
		<p>(CA) au sujet de sa reconnaissance doit recevoir sans frais, une copie de tous les documents mise à la disposition du CA, et ce, au moins six (6) jours avant la tenue de la rencontre.</p> <p>— Avant la tenue de celle-ci, la RSG peut, moyennant des frais raisonnables, obtenir une copie de tous documents supplémentaire qu'elle juge nécessaire à la rencontre.</p>
Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse	<p>Article 4.13 et 4.14</p> <p>La RSG avait droit de continuer à recevoir une subvention pour un maximum de deux (2) semaines.</p>	<p>Article 5.14 et 5.15</p> <p>— La RSG a droit à une indemnité équivalente à un maximum de quatre (4) semaines de prestation de service.</p> <p>— L'Entente prévoit que l'indemnité est équivalente à la subvention qu'elle a reçue la période précédente en fonction de ses ententes de service</p> <p>— La RSG reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et qui ne respecte plus les conditions de reconnaissance prévue à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) doit rembourser l'indemnisation.</p>
Libération pour activités syndicales	Article 5	Article 6

	<b>Entente collective précédente</b>	<b>Entente collective actuelle</b>
	— La RSG libérée à temps complet devait l’être pour neuf (9) mois minimalement.	— La RSG libérée à temps complet n’a plus de durée minimale à respecter. La libération est donc d’une durée indéterminée. — Les autres libérations ont une durée déterminée. — Le Ministère demeure responsable de la gestion des libérations.
La subvention	Article 12	Article 13  — Une augmentation de 0,14\$ a été accordée pour les journées d’absence de prestation de services subventionnés (APSS) le 1 <sup>er</sup> avril 2014 et une seconde de même valeur le 1 <sup>er</sup> avril 2015.  — À partir d’avril 2015, la valeur de la subvention sera majorée du taux accordé aux employés de la fonction publique. — Le versement de la subvention sera ajusté en fonction des augmentations de la valeur de la contribution réduite. — Les retenues pour les journées d’APSS seront ajustées.
APSS	Articles 12.09 à 12.23	Articles 13.08 à 13.22  APSS prédéterminées

	<b>Entente collective précédente</b>	<b>Entente collective actuelle</b>
	<p>APSS non déterminées</p> <p>— Période obligatoire pour la prise de dix (10) jours d'APSS durant la période estivale.</p> <p>— Les journées où il n'y avait pas de prestation de service ou pendant lesquelles une RSG était suspendue ne pouvaient pas être considérées comme des journées d'APSS.</p>	<p>— À compter de l'année de référence 2017-2018, la RSG doit prendre une journée d'APSS prédéterminée supplémentaire le 26 décembre.</p> <p>APSS non déterminées</p> <p>— Il n'y a plus d'obligation pour la RSG de prendre ses APSS non déterminées pendant l'été.</p> <p>— Toute journée où il n'y a pas de prestation de service peut être considérée comme une journée d'APSS.</p> <p>— La principale règle que la RSG doit respecter est le nombre de jours d'occupation prévu pour chaque année. Aucune coupure n'aura lieu si cette dernière ne dépasse pas le nombre de jours d'occupation prévus.</p>
<p>Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS</p>	<p>Article 12.23</p> <p>— Seule la RSG révoquée qui ne contestait pas sa reconnaissance recevait le versement du solde des journées d'APSS.</p>	<p>Article 13.22</p> <p>— La RSG qui cesse d'être visée par l'entente reçoit le solde de ses APSS.</p> <p>— La RSG qui change de territoire doit recevoir le solde de ses APSS dans les trente (30) jours de sa cessation d'activité dans le territoire du BC d'origine.</p> <p>— La RSG suspendue pour plus de trente</p>

	<b>Entente collective précédente</b>	<b>Entente collective actuelle</b>
		(30) jours a droit de demander le versement du solde de ses APSS.
Bordereau de paiement de la subvention	Article 12.28	Article 13.27 — Plusieurs éléments ont été ajoutés au bordereau de paiement. (Votre fournisseur de logiciel est déjà informé de ces changements.)
Exemption de la contribution parentale (ECP)	Article 12.29 — La RSG avait droit de recevoir la contribution parentale pour les enfants ECP uniquement lors des APSS prédéterminées.	Article 13.28 — La RSG a droit de recevoir la contribution parentale pour les enfants ECP pour toutes les journées d'APSS.
Absence de prestation de service non subventionnée ou avec possibilité de remplacement		Article 14 — La RSG a le droit de s'absenter pour les raisons familiales, parentales ou à la suite d'événements tragiques, tout en conservant les conditions qu'elle avait avant l'absence. Elle peut fermer son service ou se faire remplacer.
Rétroactivité		Article 17 Les RSG ont droit à un montant rétroactif en fonction de l'augmentation qui est prévue le 1 <sup>er</sup> avril 2014. Ce montant sera réduit de

	<b>Entente collective précédente</b>	<b>Entente collective actuelle</b>
		l'augmentation de la contribution réduite reçue en trop par la RSG depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2014.
Entrée en vigueur et durée de l'entente		Article 18  L'entente sera en vigueur du 30 janvier 2015 au 31 mars 2019.

	<b>Entente collective actuelle</b>
Processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements	Le Ministère mettra en place d'ici la fin de juillet 2015 un processus règlement des différends survenu entre une RSG et un BC concernant l'application de la législation, comme prévu à la lettre jointe à l'entente collective. Plus de renseignements seront ultérieurement communiqués aux BC à ce sujet.
Directives à venir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour de la directive sur avis d'intention de non-renouvellement, de révocation et de suspension.</li> <li>• Directive sur la reconnaissance syndicale.</li> <li>• Directive concernant le processus de règlement des différends</li> </ul> Plus de renseignements seront ultérieurement communiqués aux BC au sujet de ces directives qui seront publiées d'ici le 31 mars 2015.